**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6585**

**modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l’aide financière de l’Etat pour études supérieures, suite à l’arrêt du 20 juin 2013 de la Cour de justice de l’Union européenne dans l’affaire C-20/12. La Cour conclut en effet que la législation luxembourgeoise en matière d’aide financière de l’Etat pour études supérieures est contraire au principe de la libre circulation des travailleurs.

Conformément à l’arrêt précité, le champ des bénéficiaires de l’aide financière de l’Etat pour études supérieures est élargi aux enfants des travailleurs frontaliers. En effet, selon la Cour, la condition de résidence figurant dans la législation actuelle constitue un critère trop exclusif, dans la mesure où « elle fait obstacle à la prise en compte d’autres éléments potentiellement représentatifs du degré réel de rattachement du demandeur de ladite aide financière à la société ou au marché du travail de l’Etat membre concerné, tels que le fait que l’un des parents, qui continue de pourvoir à l’entretien de l’étudiant, est un travailleur frontalier, qui occupe un emploi durable dans cet Etat membre et a déjà travaillé dans ce dernier depuis une durée significative ».

Le projet de loi précise qu’est visé par l’élargissement du champ des bénéficiaires l’étudiant ne résidant pas au Grand-Duché de Luxembourg, à condition qu’il soit enfant d’un travailleur, salarié ou non salarié, ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l’Union européenne ou d’un autre Etat partie à l’Accord sur l’espace économique européen ou de la Confédération suisse, travaillant au Luxembourg.

Le dispositif proposé explicite en outre les critères d’« emploi durable » et de « durée significative », évoqués par la Cour. Ainsi, la durée significative est définie comme une durée ininterrompue d’au moins cinq ans au moment où l’étudiant postule pour l’aide financière. Selon la Cour, un délai de cinq ans semble en effet approprié (point 80). Certes, la Cour ne dispose pas du pouvoir réglementaire et ne peut dès lors pas fixer directement la période minimale de travail au Luxembourg, mais l’indication d’une période de cinq ans comme étant conforme au principe de proportionnalité semble clairement contenue dans l’arrêt.

Pour ce qui est du critère de l’emploi durable, seule une relation de travail réelle et effective peut conférer des droits. Dans l’arrêt du 26 février 1992, *Raulin*, C-357/89, point 14, la Cour considère que le juge national peut « tenir compte du caractère irrégulier et de la durée limitée des prestations effectivement accomplies dans le cadre d’un contrat de travail occasionnel. Le fait que l’intéressé n’ait effectué qu’un nombre très réduit d’heures dans le cadre d’une relation de travail peut être un élément indiquant que les activités exercées ne sont que marginales et accessoires. Le juge national peut également tenir compte, le cas échéant, du fait que la personne doit rester disponible pour travailler si l’employeur le demande ».

Dans cette optique, il est retenu que pendant la période visée, l’emploi au Luxembourg doit être au moins égal à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l’entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, le cas échéant, en vigueur.

Le projet de loi comporte par ailleurs une disposition « anti-cumul ». En effet, dans son arrêt du 20 juin 2013, la Cour de justice de l’Union européenne fait expressément référence au « risque d’un cumul avec l’allocation d’une aide financière *équivalente* qui serait versée dans l’Etat membre dans lequel l’étudiant réside » (point 79). Par conséquent, il est prévu que les demandeurs d’allocations sont tenus de fournir, lors de leur demande, une preuve émise par les instances officielles compétentes respectives, indiquant le montant des aides financières auxquelles ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence.